



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.476/2
du 1^{er} avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et
de bâtiments scolaires'

Le 18 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2019.

*

OBSERVATION PRÉALABLE

Eu égard à l'abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et à la teneur de l'avant-projet, il ne lui a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de celui-ci, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 ¹.

Le présent avis se limitera principalement à l'examen de quelques questions particulièrement importantes liées à l'évolution actuelle du cadre juridique du droit de l'enseignement. Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit de ce que, dans le présent avis, aucune observation ne soit formulée sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'accord du Ministre du Budget n'a pas été transmis à la section de législation.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera si cette formalité préalable a bien été accomplie ².

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Évolution du cadre juridique

1. Il ressort de la note au Gouvernement du texte examiné que

« [c]et avant-projet de décret répond à une nécessaire actualisation de certains textes régissant la matière de l'enseignement [...] ».

En l'espèce, l'avant-projet intervient alors que d'autres chantiers issus du Pacte pour un enseignement d'excellence sont encore en cours (qu'il s'agisse de projets de décrets déposés au Parlement ou d'avant-projets qui ont récemment été soumis pour avis à la section de législation). De manière systématique, la section de législation a jusqu'à présent attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de « veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement » et à ce que « [l]'entrée en vigueur de ces différents textes [soit] organisée de manière à assurer cette correcte articulation » ³.

¹ Il résulte de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, que, lorsque, comme en l'espèce, l'avis de la section de législation est réclamé dans un délai de trente jours, celle-ci peut limiter son examen à la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, au fondement juridique de ce texte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables.

² Selon la note au Gouvernement, l'accord du Ministre du Budget a été donné le 15 janvier 2019.

³ Voir notamment l'avis n° 63.484/2 donné le 11 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions

Dans ce contexte, force est de constater que le texte en projet, loin de permettre d'assurer une nécessaire actualisation de certains textes, la rend encore plus compliquée à garantir, d'autant plus que la section de législation a donné, le 18 mars 2019, l'avis n° 65.389/2 sur l'avant-projet de décret 'portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'.

Or, le texte examiné tend à modifier ou à remplacer des dispositions à la date du 1^{er} septembre 2019 (article 127, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet) alors que ces mêmes dispositions seront abrogées à la même date selon l'avant-projet de décret de Code précité (article 3 des dispositions finales) ⁴.

Loin de concrétiser une actualisation de la législation en matière d'enseignement, une telle façon de faire nuit à la sécurité juridique en la matière.

Tout comme la section de législation l'observait dans son avis n° 65.389/2,

« [p]our pouvoir examiner en connaissance de cause les projets de textes qui leur sont soumis, tant la section de législation lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis que le Parlement quand des projets lui sont présentés doivent disposer de textes en état d'être adoptés et publiés et dont l'application dans le temps est clairement réglée. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ».

Elle constatait encore dans cet avis qu'

« [à] ce stade, il est permis de se demander si les difficultés ainsi relevées ne sont pas le reflet d'une insuffisance d'aboutissement de la réflexion à mener et de l'organisation des mesures à prendre [...] ».

Tel est le cas également lorsque l'on constate la coexistence du texte en projet, qui tend soit à modifier certaines dispositions à la date du 1^{er} septembre 2019 soit à renvoyer à ces dispositions, avec l'avant-projet de Code qui prévoit de les abroger à la même date.

En conclusion, les articles 28, 102 à 115 et 121 de l'avant-projet ne seront pas examinés.

Par voie de conséquence, d'autres dispositions, comme à tout le moins les articles 23 ⁵, 80 et 84 ⁶⁻⁷, doivent être réexaminées afin de voir si elles gardent toute leur pertinence eu égard à l'existence de l'avant-projet de Code précité.

prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 665/1, pp. 75 à 94, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63484.pdf>) et les avis qui s'y réfèrent.

⁴ Voir l'avis n° 65.389/2 (non publié actuellement).

⁵ La notion de « chef d'établissement » n'est plus utilisée dans le Code. Selon le cas, il s'agit du « directeur » ou du « pouvoir organisateur » (articles 131-1, 20° et 49°, du Code en projet).

2. Outre le projet de codification précité, de nombreux textes sont actuellement en cours de modification, ce qui implique qu'ils pourraient avoir un impact sur les dispositions en projet.

Dans ce contexte, aucune information n'a pourtant été transmise à la section de législation sur la portée de la « nécessaire actualisation de certains textes régissant la matière de l'enseignement » alors que l'on doit constater que plusieurs dispositions sont concernées par l'évolution récente du cadre juridique.

À titre d'exemples, les articles 47, 48, 55 et 56 de l'avant-projet tendent à modifier les articles 29, 30, 68 et 69 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'. Tel est également le cas des articles 34, 35, 37 et 38 du décret du 13 mars 2019 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs'. À ce sujet, il est renvoyé à l'observation générale formulée par la section de législation dans son avis n° 64.836/2 donné le 9 janvier 2019 sur cet avant-projet de décret, en particulier au point 4 de celle-ci⁶. Par conséquent, les articles 47, 48, 55 et 56 de l'avant-projet ne seront pas examinés.

Un autre exemple peut être relevé dans l'article 52 de l'avant-projet, qui fait référence à « l'avis motivé du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé » dont la suppression est envisagée dans l'article 4 de l'avant-projet de décret 'visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé', lequel tend à supprimer ce conseil pour l'intégrer dans le Conseil général de l'enseignement secondaire, commun aux enseignements ordinaire et spécialisé⁷ ou encore lorsque certaines dispositions font référence au décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de

⁶ Il est renvoyé à la note de bas de page précédente.

⁷ Voir aussi le projet de décret 'visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours', adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française le 13 mars 2019 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 764/3 ; *C.R.I.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 13, p. 89) et à propos duquel la section de législation a donné le 28 janvier 2019 l'avis n° 65.072/2 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 764/1, pp. 23 à 28, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65072.pdf>).

⁸ Avis n° 64.836/2 donné le 9 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs' spécialisé' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 749/1 et 6, pp. 48 à 58, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64836.pdf>).

⁹ Voir l'avis n° 65.320/2 donné le 27 février 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 797/1, pp. 30 à 39, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65320.pdf>).

l'inspection et des conseillers pédagogiques' au lieu de renvoyer au décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'inspection' ¹⁰.

On peut aussi relever que le renvoi qui est fait, à l'article 74 de l'avant-projet, à l'article 20, § 3, du décret du 3 février 2006, prend en considération l'article 29 de l'avant-projet de décret 'portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques' alors que ce texte vient d'être adopté, le 27 mars 2019 ¹¹.

En conclusion, il est important que l'auteur de l'avant-projet réexamine l'ensemble des dispositions en projet au regard de l'évolution récente du cadre juridique.

II. Modification par décret d'arrêtés

Plusieurs dispositions de l'avant-projet tendent à modifier des arrêtés. Tel est par exemple le cas des articles 5, 19 et 123 de l'avant-projet.

Ce procédé est à déconseiller fortement car l'intervention du législateur dans un texte de nature réglementaire a pour conséquence d'instituer un régime hybride, dont l'inconvénient majeur est d'établir un risque de confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire avec la conséquence que de telles dispositions ne pourront à l'avenir plus être modifiées que par le législateur.

L'avant-projet de décret examiné sera revu afin d'omettre de telles dispositions.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 14

L'article 14 tend à modifier l'article 10*duodecies*, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 'relatif aux charges, traitements subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux'.

L'auteur de l'avant-projet devrait profiter de cette modification pour revoir la disposition en projet afin d'omettre les mots « les Instituts supérieurs d'Architecture » dès lors

¹⁰ Voir l'article 89, 3°, de l'avant-projet, qui tend à modifier l'article 25 du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire', lequel se réfère au décret du 8 mars 2007.

¹¹ Voir l'avis n° 65.177/2 donné le 12 février 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques', adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française le 27 mars 2019 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 780/1 et 5, pp. 34 à 47, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65177.pdf>).

que ceux-ci sont intégrés aux universités depuis le décret du 30 avril 2009 'organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université'.

Article 17

L'article 5, § 2, 20°, en projet, du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française' tend à prévoir un montant supplémentaire, réparti sur six ans, en faveur du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française et destiné à un projet déterminé de construction. Il prévoit également l'origine budgétaire de ce montant, en stipulant que ce financement se fera, de 2019 à 2024, via l'alimentation d'un crédit budgétaire par un autre.

Si rien ne s'oppose à ce que le législateur prévoie, dans un décret normatif, un montant exceptionnel d'alimentation du Fonds des bâtiments scolaires pour des dépenses déterminées, le principe de l'annualité budgétaire s'oppose en revanche à ce qu'il soit stipulé dans un décret normatif sur quel crédit ce montant budgétaire pourra être imputé. Il relève en effet du décret budgétaire, que le Parlement doit adopter chaque année, de subdiviser le budget en divisions organiques et en programmes, et de déterminer les crédits sur lesquels seront imputés les dépenses des ces programmes, de telle sorte que la détermination d'articles budgétaires ne peut être prévue dans un décret normatif, ayant vocation à s'appliquer au-delà d'un exercice budgétaire.

L'article 17 sera revu pour tenir compte de cette observation.

Article 23

À l'alinéa 3 en projet, il y a lieu d'omettre les mots « du présent article ».

Articles 24 et 25

Tel que l'article 79/24, § 2, alinéa 2, en projet du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : « le décret 'missions' ») est rédigé, en tant qu'il ne prévoit qu'un délai de trois jours ouvrables pour permettre à « un élève auquel une place a été proposée » de se présenter dans l'établissement concerné pour ne pas être considéré comme absent, cette disposition prévoit un délai différent de celui prévu par la première phrase de l'article 79/22, alinéa 4, en projet du même décret.

La rédaction de l'article 79/22, alinéa 4, en projet du même décret doit être revue afin de traduire l'intention poursuivie par l'auteur de l'avant-projet¹² pour une hypothèse distincte de celles appréhendées par l'article 79/22, alinéa 4, en projet.

Article 24

Dans la deuxième phrase de l'article 79/22, alinéa 4, en projet du décret « missions », il n'est pas admissible de faire courir le délai à partir de l'envoi de l'information concernée. C'est à dater de la réception de la notification de cette information que le délai doit courir.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste à créer une présomption portant sur pareille réception, il doit l'organiser dans le texte, et ce de manière raisonnable, en s'inspirant le cas échéant de l'article 53*bis* du Code judiciaire.

Article 29

Il y a lieu d'omettre les mots « § 1^{er}. » étant donné que la modification est apportée au « § 1^{er}*bis* » de l'article 88 du décret « missions ».

Article 30

1. Au 2°, il faut préciser au *littera* a) que la modification est apportée à l'alinéa 1^{er}, 1°, et il faut omettre, au *littera* b), les mots « Au 7° » car la modification est apportée à l'article 100*bis*, § 3, alinéa 4, du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

2. À l'article 30, 5°, b), de l'avant-projet, il est conseillé de remplacer les mots « lettre recommandée à la poste » par les mots « envoi recommandé » ainsi que de définir la notion de « jours ouvrables ».

Article 31

L'article 31 sera complété par l'intitulé du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement'.

¹² À cet égard, l'exposé des motifs est muet quant au commentaire qu'appelle l'article 25 de l'avant-projet tendant à compléter l'article 79/24, § 2, du décret « missions » d'un nouvel alinéa 2.

Articles 33 et 35

1. Les articles 33 et 35 n'envisagent pas la situation spécifique des membres du personnel temporaires alors que certaines formations sont organisées pendant les mois de juillet et d'août, c'est-à-dire pendant une période au cours de laquelle ils ne sont pas dans une relation juridique d'emploi.

Le dispositif doit être revu en conséquence.

2. Il y a lieu de compléter les articles 33 et 35 par une formule d'indexation.

3. Au dernier alinéa en projet des articles 33 et 35, il y a lieu de préciser la forme que prendra l'évaluation envisagée.

Article 38

Au 1°, il faut indiquer que la suppression du terme « spécial » doit être faite « chaque fois » puisque celui-ci apparaît à deux reprises dans l'article 4, § 2, 9°, du décret du 3 mars 2004.

Article 39

Eu égard au principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5, de la Constitution, l'auteur de l'avant-projet doit compléter l'article 39 en précisant les éléments essentiels relatifs à l'organisation et au financement dans l'enseignement spécialisé, au niveau fondamental ou secondaire, « de classes ou d'implantation à visée inclusive » au sein d'une école de l'enseignement ordinaire¹³.

L'habilitation qui est donnée au Gouvernement à fixer « les modalités d'organisation d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive » ne peut à cet égard être utilisée afin de suppléer au décret sur ce point.

La même observation vaut pour l'article 72, 1°, de l'avant-projet.

Article 60

L'article 60 tend à insérer un nouveau 19° à l'article 91, § 2, du décret du 3 mars 2004 et renumérote en conséquence les 19° à 23° actuels en 20° à 24°.

Pour des raisons de légistique, il n'est pas recommandé de renuméroter les dispositions d'une législation existante. Il faut en effet éviter en principe de procéder de la

¹³ Voir également l'avis du 14 décembre 2018 de l'Inspecteur général des Finances.

sorte, compte tenu non seulement de ce que des références pourraient être faites aux dispositions ainsi renumérotées dans d'autres textes non modifiés, mais aussi en raison de la connaissance acquise des textes en vigueur par leurs destinataires et les instances chargées de les appliquer, voire de l'existence de jurisprudence et de doctrine pouvant avoir fait état de ces dispositions, que les destinataires de la règle peuvent être amenés à consulter.

Il serait préférable d'insérer le 19° en projet sous un « 18°bis » et de laisser intacte la numérotation des 19° à 23°.

Article 72

À l'alinéa 7 en projet au 2°, il y a lieu d'écrire que la dérogation envisagée est faite à l'alinéa 5 et non « à l'alinéa précédent », qui est l'alinéa 6 inséré par le 1°.

Article 76

Dans l'article 76, il y a lieu de lire « [...] et sans préjudice des modalités arrêtées par le Gouvernement pour fixer l'attribution des périodes visées à l'article 16sexies/1, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 [...] ».

Article 77

1. Dans le texte en projet au 2°, son auteur vérifiera s'il ne faut pas prévoir une ancienneté de trois cent soixante jours (et non de trois cents jours) comme tel est le cas dans l'article 24, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné' auquel le commentaire fait référence ¹⁴.

2. Les alinéas 3 et 4 de l'article 27, § 2bis, en projet du décret du 2 juin 2006 'relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française' font l'objet du commentaire suivant dans l'exposé des motifs :

« L'accord du président, dont il est question aux alinéas 3 et 4, porte uniquement sur la vérification des conditions visées à l'alinéa 1^{er} (dont notamment l'existence d'un emploi au sein du pouvoir organisateur et les conditions d'ancienneté). Il s'agit d'un contrôle de légalité et non d'un contrôle d'opportunité ».

Ces dernières précisions doivent être traduites dans le dispositif.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 78.

¹⁴ À comparer également avec l'article 37, § 2bis, en projet à l'article 78 de l'avant-projet qui fixe l'ancienneté à trois cent soixante jours et dont le commentaire renvoie à l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné'.

Article 79

L'article 79 a pour objet de définir la médiation.

Par conséquent, il doit être rédigé en insérant cette nouvelle définition dans l'article 4 du décret du 21 novembre 2013 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire' et non dans l'article 7, § 1^{er}, de celui-ci.

Quant à la définition même, il est fait référence, dans le commentaire, à l'article 1723/1 du Code judiciaire sans que celle-ci ne soit parfaitement identique. L'explication des différences (concours « actif », tiers « indépendant ») pourrait figurer dans le commentaire.

Article 85

On peut s'interroger sur la raison de viser, dans la liste des dispositions auxquelles renvoie l'article 85, les articles 83 et 91 du décret « missions ».

Article 86

1. Il convient de limiter les prérogatives des « commissions paritaires compétentes » à l'exercice d'une compétence d'avis, la décision revenant exclusivement au Gouvernement. Pareil mécanisme classiquement consultatif rendrait parfaitement possible un avis donné, le cas échéant, d'initiative par ces commissions, ce qui contribuerait à renforcer le rôle de cette dernière tout en respectant les prérogatives du Gouvernement, qui resterait alors en effet libre de s'écarter de cet avis et pourrait ainsi exercer la plénitude de ses compétences. La formalité de la proposition présente également l'inconvénient que le Gouvernement serait dans l'impossibilité d'agir en cas d'abstention des commissions concernées.

2. Il y a lieu en tout état de cause de préciser quelles sont les « commissions paritaires compétentes » qui sont visées, en renvoyant, le cas échéant, aux textes qui les instaurent ou qui leur confient la mission envisagée.

Article 88

Il y a lieu de compléter l'intitulé du décret qui fait l'objet de la modification prévue par l'article 88 de l'avant-projet en ajoutant le mot « communs » entre les mots « savoirs » et « requis ».

Article 89

1. L'article 89, 2°, a notamment pour objet de modifier l'article 29 du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire' qui constitue une disposition modificative.

Sur ce point, l'article 89, 2°, doit être revu afin d'apporter la modification en projet à l'article 17, §§ 2 et 3, du décret du 18 mai 2012 'visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

2. À l'article 89, 3°, il y a lieu d'omettre l'article 9, § 1^{er}, de la liste des articles devant faire l'objet de la modification prévue dès lors que l'article 93 de l'avant-projet remplace l'article 9, alinéa 1^{er}.

Article 94

La modification prévue par l'article 94 n'a pas d'utilité puisqu'elle est déjà réalisée dans l'article 21, alinéa 3, du décret du 27 octobre 2016.

Article 96

Eu égard à la portée de l'article 19, § 4, en projet du décret du 27 octobre 2016, il y aurait sans doute lieu de préciser qu'il déroge au paragraphe 3, 2°, de l'article 19 du même décret.

Article 127

L'article 127 est rédigé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 40, 41, 47, 58, 59, 60, 62, 65, 67 et 68 entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

Par dérogation au premier alinéa les articles 122 et 123 entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge*.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 124, 125 et 126 entrent en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement ».

Le commentaire ne contient pas d'explication concernant ces différentes dates d'entrée en vigueur.

Or, s'agissant de l'alinéa 3, à moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale

du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Enfin, concernant l'habilitation au Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur des articles 124 à 126, qui figure à l'alinéa 4, les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue à laquelle ces dispositions citées dans l'avant-projet entreraient en vigueur si le Gouvernement n'est pas intervenu auparavant ¹⁵.

L'article 127 de l'avant-projet et son commentaire seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 154.1 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-4.